

Fédération Royale Belge de Scrabble asbl

Statuts coordonnés au 22 juin 2024

Article 1. Dénomination

Les présents statuts régissent le fonctionnement de l'association sans but lucratif dénommée « Fédération Royale Belge de Scrabble », en abrégé FRBS (dans ce texte : « l'association »). L'association a été fondée le 28 octobre 1972 pour une durée illimitée par les personnes désignées ci-dessous avec leur profession et adresse de l'époque, qui en ont arrêté les premiers statuts, publiés aux annexes au Moniteur belge du 23 novembre 1972 sous le numéro d'identification 3137 et modifiés plusieurs fois ultérieurement :

1. Jean Dubois, assureur, avenue du Golf 29, à 1640 Rhode-Saint-Genèse ;
2. Hippolyte Wouters, avocat, avenue des Marronniers 7, à 1640 Rhode-Saint-Genèse ;
3. Claude Quersin, docteur en médecine, avenue Marianne 7, à 1180 Bruxelles ;
4. Pierrette Philipart, sans profession, épouse Marc t'Serstevens, boulevard Mettwie 77, à 1080 Bruxelles ;
5. Thierry Declercq, docteur en médecine, avenue Louise 248, à 1050 Bruxelles ;
6. Jean-Claude Birnfeld, avocat, rue Veydt 45, à 1050 Bruxelles ;
7. Claudine Orban, pharmacienne, avenue Reine Astrid 52, à 2700 Sint-Niklaas-Waes,

tous de nationalité belge.

Par faveur de Sa Majesté le Roi Philippe, l'association a été autorisée à porter le titre de Société Royale. La dénomination été adaptée le 22 juin 2024.

Article 2. Siège social et adresse

Le siège social de l'association, obligatoirement en Belgique, se situe en région de Bruxelles-Capitale, avenue Minerve, 33 à 1190 Forest. L'adresse internet du principal portail digital de l'association est frbs.be. L'association dépend de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.

Article 3. But social et objet

Le but de l'association est de favoriser le développement des jeux de l'esprit, principalement les jeux de lettres et plus spécifiquement le jeu de Scrabble, sous toutes ses formes et notamment dans sa version classique et dans sa version duplicate. Par ses actions, l'association soutient des activités axées sur la diffusion de la culture, de défense et d'illustration de la langue française, d'éducation permanente et d'animation culturelle pour les adultes et les jeunes.

L'association poursuit la réalisation de ce but notamment par l'organisation, la coordination et le soutien d'activités de jeux de l'esprit, le soutien et la coordination des clubs, associations et joueurs qui les pratiquent et par l'organisation de compétitions internationales et nationales.

L'association peut recevoir toute aide ou contribution matérielle ou financière, de personnes morales, publiques ou privées, ou de personnes physiques. Les fonds et matériels ainsi récoltés doivent servir exclusivement à la réalisation du but social. L'association peut prêter son concours et s'intéresser à toutes activités poursuivies par des organisations dont le but est similaire. Elle pourra réaliser son but social, notamment :

- a. par l'acquisition, l'entretien et la jouissance d'immeubles et de meubles affectés à ce but ou utilisés en vue de son accomplissement ;
- b. par la réception de libéralités entre vifs et testamentaires, ainsi que la réception de tous subsides ;
- c. par l'exercice de tous les droits que lui confère la personnalité juridique.

Article 4. Membres

L'association est composée de membres effectifs et de membres adhérents.

Les membres effectifs, au nombre minimum de trois, sont des personnes qui, par leur activité, concourent directement ou indirectement à la réalisation de l'objet social. Ils ont droit de vote aux assemblées générales. Ils ont le droit de participer à toutes les activités organisées par l'association aux conditions définies par le conseil d'administration. Peuvent notamment devenir membres effectifs :

- a. Les clubs poursuivant le même but que la présente association et ayant la personnalité juridique ;
- b. Les personnes physiques ou morales représentant les clubs sans personnalité juridique.

Les membres adhérents sont des personnes tierces à l'association qui apportent à cette dernière leur concours moral et financier. Ils n'ont pas de droit de vote aux assemblées générales. Ils ont le droit de participer à toutes les activités organisées par l'association aux conditions définies par le conseil d'administration.

Le montant de la cotisation annuelle est fixé par le conseil d'administration, avec un maximum de mille euros.

Article 5. Admissions, démissions, exclusions.

Toute demande d'admission en tant que membre effectif ou adhérent doit être adressée par écrit au conseil d'administration. Le conseil d'administration statue souverainement et décide de l'admission sans qu'il puisse lui être demandé de justification sur sa décision. L'admission d'un nouveau membre a lieu à la date déterminée par le conseil d'administration, toutefois la substitution de la personne physique représentant un membre sans personnalité juridique par ce membre ayant acquis la personnalité juridique peut avoir lieu à tout moment.

Les membres effectifs et adhérents peuvent se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit leur démission au conseil d'administration.

Sont réputés démissionnaires, après constat par le conseil d'administration :

- Le membre effectif personne physique représentant un club sans personnalité juridique dès qu'il perd sa qualité de représentants dudit club.
- Le membre effectif qui ne paie pas sa cotisation dans le mois du rappel qui lui est adressé par écrit.
- Le membre adhérent qui n'a pas payé sa cotisation à la date fixée par le conseil d'administration.

Un membre effectif ou adhérent ne peut être exclu que par une décision de l'assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration. L'assemblée statue au scrutin secret à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés, après que le membre a été entendu, s'il le désire. La convocation à l'assemblée générale doit explicitement mentionner la proposition d'exclusion.

Le membre démissionnaire ou exclu n'a aucun droit sur le fonds social et ne peut réclamer le remboursement d'aucune cotisation qu'il a versée. Il reste tenu de toutes les cotisations exigibles jusqu'à la date de son exclusion ou de sa démission.

Article 6. Assemblée générale

L'assemblée générale se compose de tous les membres effectifs.

Il y aura au moins une assemblée générale chaque année dans le courant du mois de juin. Si l'intérêt de l'association l'exige, une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée. S'il est totalement impossible d'organiser une réunion physique le conseil d'administration peut décider de la tenue d'une assemblée générale à distance. Dans ce cas, les conditions d'identification des membres, de suivi de la réunion et de confidentialité des votes secrets doivent être garanties.

L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration, à son initiative ou à la demande d'au moins un cinquième des membres effectifs. Dans ce dernier cas, le conseil d'administration convoque l'assemblée générale dans les vingt-et-un jours de la demande et l'assemblée doit se tenir entre quinze et quarante-cinq jours à partir de la convocation.

La convocation émane du président ou d'un administrateur au nom du conseil d'administration. Elle contient l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de la réunion et est transmise par écrit au moins quinze jours calendrier avant la date de l'assemblée générale, par voie électronique, voie postale ou elle est remise en mains propres à chaque membre effectif.

Les principaux documents utiles à la prise de décision sont fournis le plus rapidement possible aux membres avant l'assemblée générale sur support durable (courriel avec pièce jointe, etc.). Ceci concerne, entre autres, les comptes, le budget de l'exercice suivant, le budget pluriannuel, les mandats à renouveler et les candidats pour ces mandats. En outre, ces documents peuvent être mis à disposition sur la partie du portail digital uniquement accessible aux membres.

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou, en cas d'empêchement de celui-ci, par un administrateur désigné à cet effet par le conseil d'administration.

Peuvent mettre un point à l'ordre du jour d'une assemblée : le conseil d'administration ou un vingtième au moins des membres effectifs. Aucune résolution ne peut être prise lors d'une assemblée générale en dehors des points mis à l'ordre du jour.

Tout membre effectif peut se faire représenter par un autre membre effectif porteur d'une procuration écrite dûment datée et signée. Aucun membre effectif ne peut être porteur de plus de trois procurations.

L'assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément conférés par la loi ou les présents statuts, notamment :

a. à la majorité absolue :

- de nommer et de révoquer les administrateurs ;
- de nommer le président, le directeur général et le trésorier ;
- de nommer et de révoquer le ou les vérificateurs aux comptes ;
- d'octroyer la décharge aux administrateurs et aux vérificateurs aux comptes ;
- d'approuver les comptes et les budgets ;
- d'affecter les résultats comptables.

b. à la majorité des deux tiers :

- de prononcer l'exclusion d'un membre effectif ou adhérent ;
- en assemblée générale extraordinaire, de modifier les statuts, à l'exception du but social de l'association, pour autant que les modifications soient précisées dans la convocation.

c. à la majorité des quatre cinquièmes :

- en assemblée générale extraordinaire, de modifier, dans les statuts, le but social de l'association ;
- en assemblée générale extraordinaire, de prononcer la dissolution de l'association.

Pour décider valablement, l'assemblée générale doit compter au moins deux tiers des membres effectifs présents ou représentés. Les membres effectifs ont un droit de vote égal à l'assemblée générale, chacun disposant d'une voix. Pour pouvoir voter, le membre effectif doit être en règle de cotisation au moment du vote.

Les résolutions sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés sauf dans les cas où la loi ou les présents statuts en décident autrement ; dans tous les cas, les votes nuls, blancs et les abstentions sont assimilés à des votes négatifs. En cas de parité de voix, la proposition mise au vote n'est pas adoptée.

Le vote se fait à main levée. Un vote concernant une nomination a lieu au scrutin secret si un quart des membres présents ou représentés à l'assemblée générale le demande.

Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans des procès-verbaux dont les originaux sont signés par le président et un administrateur. Les procès-verbaux sont conservés numériquement et dans un registre ad hoc au siège de l'association, registre que les membres effectifs et les tiers qui justifient d'un intérêt légitime peuvent consulter. Tous les membres effectifs recevront une copie numérique de ces procès-verbaux sur support durable. Les procès-verbaux seront également mis à disposition sur la partie du portail numérique uniquement accessible aux membres, de préférence avec les annexes fournies pour l'assemblée générale.

Les membres effectifs et les tiers qui justifient d'un intérêt légitime peuvent, sur demande écrite, obtenir des extraits de ces procès-verbaux, extraits signés par le président et un administrateur.

Le conseil d'administration se chargera d'accomplir les formalités prescrites par la loi. Il en va ainsi, entre autres, du dépôt des comptes et du dépôt et de la publication de la modification des statuts, de la nomination, de la démission ou de la révocation d'un administrateur.

Article 7. Organe d'administration

L'association est gérée par un organe d'administration appelé « conseil d'administration » ou « conseil », composé de trois membres au moins et de neuf au plus. En principe, les administrateurs exercent leur mandat à titre gratuit, sauf si l'Assemblée générale en décide autrement. Pour certains frais engagés dans le cadre de leur mandat, un défraiement est possible.

L'assemblée générale élit les administrateurs et nomme parmi eux un président, un directeur général et un trésorier. Le mandat d'un administrateur dure trois ans. Il prend effet immédiatement après l'assemblée générale qui le nomme et se termine au plus tard à la fin de la troisième assemblée générale ordinaire qui suit celle qui l'a désigné comme administrateur.

Les candidatures aux fonctions d'administrateur doivent être reçues par le conseil d'administration avant l'assemblée générale devant se prononcer sur les nominations.

Tout administrateur qui souhaite démissionner signifie sa démission par écrit au conseil d'administration. Si un administrateur démissionne, s'il est révoqué ou s'il décède, le conseil d'administration peut coopter un nouvel administrateur pour pallier cette vacance. Cette cooptation doit être confirmée par l'assemblée générale suivante, qui nomme ou non l'administrateur coopté pour la durée restante du mandat vacant ou pour la durée d'un nouveau mandat.

La révocation d'un administrateur ne peut être prononcée que par l'assemblée générale au scrutin secret à la majorité absolue des voix présentes ou représentées et pour autant que ce point ait été dûment porté à l'ordre du jour.

L'administrateur démissionnaire reste toutefois en fonction jusqu'à la plus prochaine assemblée générale si, du fait de sa démission, le nombre d'administrateurs restant en fonction tombe sous le minimum requis par la loi. Si, pour quelque raison que ce soit, le nombre d'administrateurs tombe sous le minimum requis par la loi, le conseil d'administration ne règle plus que les affaires courantes et convoque immédiatement une assemblée générale.

Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président ou de deux administrateurs. Le conseil ne peut statuer que si la moitié de ses membres est présente. Un administrateur peut, par procuration écrite dûment datée et signée, se faire représenter par un autre administrateur. Chaque administrateur peut être porteur d'une seule procuration. Le conseil est présidé par le président ou, en son absence, par le directeur général.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité absolue des votants présents ou représentés. Les abstentions, les votes blancs et nuls sont comptabilisés. En cas de parité de voix, la proposition mise au vote n'est pas adoptée.

Le procès-verbal reprenant les décisions du conseil d'administration est rédigé par le directeur général ou son remplaçant et signé par le président de la séance et archivé dans un registre tenu au siège de l'association. Une copie de chaque procès-verbal est adressée à tous les membres effectifs sur un support durable (courriel, voie postale, en mains propres, ...). Le procès-verbal est également mis à disposition des membres sur le portail digital de l'association.

Le conseil d'administration dispose des pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Il est notamment compétent pour :

- convoquer une assemblée générale ;
- inscrire un point à l'ordre du jour d'une assemblée générale ;
- tenir le registre des membres ;
- recevoir les demandes d'admission des membres de l'asbl et statuer sur ces demandes ;
- recevoir la démission des membres de l'asbl ;
- soumettre à l'assemblée générale les comptes annuels de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant ;
- répondre aux questions de l'assemblée générale concernant l'exécution du budget de l'année en cours ;
- élaborer et soumettre à l'assemblée générale un règlement d'ordre intérieur réglant certaines questions non précisées dans les présents statuts.

Sont seuls exclus de la compétence du conseil d'administration, les actes qui sont réservés par la loi ou par les présents statuts à la compétence de l'assemblée générale. Le conseil d'administration peut déléguer des pouvoirs relatifs à la pratique du jeu à un organe dénommé l'«Association des Clubs de la Fédération Royale Belge de Scrabble», représenté par les membres de son comité directeur et dont font partie le directeur général et le président.

Article 8. Pouvoir de représentation

Les administrateurs agissent en collège. Le président du conseil dispose du pouvoir de représentation, sauf pour les actes de disposition (vente des biens meubles et immeubles) excédant deux mille euros.

Le conseil d'administration peut déléguer des pouvoirs à un ou plusieurs administrateurs. La portée et la durée de toute délégation de pouvoir doivent être précisées dans un procès-verbal du conseil d'administration. Si elle n'est pas prévue dès le début, la cessation des pouvoirs délégués interviendra sur décision du conseil d'administration et sera consignée dans un procès-verbal.

Article 9. Organe de gestion journalière

Le président, le directeur général et le trésorier sont délégués à la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature y afférente, pendant la durée de leur mandat. Ils agissent individuellement mais les actes dépassant deux mille euros doivent être signés par deux délégués au moins. La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de l'association que les actes et les décisions qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention de l'organe d'administration. Dans tous les cas, les actes de gestion journalière ne dépassent pas cinq mille euros.

Article 10. Exercice social

L'exercice social de l'association commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Le règlement des comptes s'effectue chaque année lors de l'assemblée générale ordinaire par le conseil d'administration. Le soumet à l'assemblée toutes les dépenses et recettes de l'exercice social précédant l'assemblée générale ordinaire, accompagnées des pièces justificatives. Il est tenu, sous le contrôle du trésorier, un livre journal de toutes les recettes et dépenses sociales, idéalement dans un logiciel comptable.

Le budget de l'exercice social suivant est présenté lors de l'assemblée générale ordinaire de juin et soumis au vote. Un budget prévisionnel pour les cinq années à venir est présenté, sans nécessité de vote.

Article 11. Modification des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés que par une délibération de l'assemblée générale suivant convocation à cette fin et détaillant les textes à modifier. Les modifications sont adoptées à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés, sauf en ce qui concerne une modification du but social, où une majorité des quatre cinquièmes est requise. Les votes nuls, blancs et les abstentions sont assimilés à des votes négatifs.

Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, il peut être convoqué une seconde réunion de l'assemblée générale qui pourra délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, et qui pourra adopter les modifications à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés pour les modifications concernant le but social ou l'objet de l'association, et à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés pour toutes les autres modifications. La seconde réunion ne peut être tenue moins de quinze jours après la première réunion.

Article 12. Dissolution, transformation, apport

L'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de l'association que dans les mêmes conditions que celles relatives à la modification de l'objet ou du but social en vue desquels l'association a été constituée. L'assemblée générale ne peut se prononcer sur un apport à titre gratuit d'universalité ou sur la transformation de l'association en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée que conformément aux règles prescrites par le Code des sociétés et des associations.

Lorsque l'assemblée générale statue sur la dissolution de l'association, un apport à titre gratuit d'universalité ou la transformation de l'association AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée, les votes nuls, blancs et les abstentions sont assimilés à des votes négatifs.

En cas de dissolution, les biens de l'association, une fois le passif payé, sont affectés à une ou plusieurs œuvres, associations sans but lucratif, personnes morales ou physiques, de manière à répondre le mieux possible au but social désintéressé de l'association dissoute. Cette affectation fait l'objet d'une décision de l'assemblée générale.

Article 13. Dispositions complémentaires

Tout ce qui n'est pas explicitement prévu aux présents statuts est réglé par les dispositions édictées par le Code des Sociétés et des Associations.